



Règlement des études des cursus de bachelor et de master
Faculté vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich (Règlement des études)

Préambule

Le conseil de vetsuisse,

en vertu de l'article 6, alinéa 3, lettre e, de la Convention relative à la Faculté vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich du 20 mai 2005 et du 27 mai 2005,

arrête :

Section 1 : Dispositions générales

A. Objet et champ d'application

§ 1 Champ d'application

¹ Le Règlement des études encadre les cursus d'études de bachelor et de master de la Faculté vetsuisse aux sites de rattachement des Universités de Berne (Université de Berne) et de Zurich (UZH).

² Les cursus d'études interfacultaires proposés par les universités et les cursus d'études Joint et Double Degree (diplôme conjoint et double diplôme) communs aux hautes écoles sont régis par des règlements distincts.

³ La doyenne ou le doyen (Université de Berne) ou la vice-doyenne ou le vice-doyen de l'enseignement (UZH) statue sur les questions qui ne sont pas réglées dans le présent Règlement des études ni dans le plan d'études (Université de Berne) ou l'ordonnance sur les études (UZH).

§ 2 Dispositions d'exécution

La Faculté vetsuisse promulgue les dispositions d'exécution requises (pour l'Université de Berne : plan d'études ; pour l'UZH : ordonnance sur les études) dans le cadre des dispositions légales et veille à l'absence de contradictions de fond.

§ 3 Modules d'autres facultés

¹ Pour ce qui concerne la possibilité de choix et de reconnaissance d'un module d'une autre faculté aux Universités de Berne et de Zurich, les dispositions du site de rattachement concerné sont d'application.

² Dans tous les autres domaines, les dispositions de la faculté proposant le module s'appliquent.



§ 4 Offre d'études

- ¹ La Faculté vetsuisse propose le cursus d'études de bachelor à 180 crédits ECTS suivant :
- Bachelor of Veterinary Medicine.
- ² La Faculté vetsuisse propose le cursus d'études de master à 150 crédits ECTS suivant :
- Master of Veterinary Medicine.

§ 5 Intitulés des diplômes

- ¹ En cas de cursus d'études de bachelor achevé avec succès, la Faculté vetsuisse décerne le titre (Université de Berne) ou le grade (UZH) suivant :
- Pour l'Université de Berne : Bachelor of Veterinary Medicine, Université de Berne
 - Pour l'UZH : Bachelor of Veterinary Medicine UZH.
- ² En cas de cursus d'études de master achevé avec succès, la Faculté vetsuisse décerne le titre (Université de Berne) ou le grade (UZH) suivant :
- Pour l'Université de Berne : Master of Veterinary Medicine, Université de Berne
 - Pour l'UZH : Master of Veterinary Medicine UZH.
- ³ La Faculté vetsuisse peut spécifier l'orientation scientifique avec la mention « in » dans l'intitulé du titre ou du grade.
- ⁴ Le titre (Université de Berne) ou le grade (UZH) sont abrégés comme suit :
- | | |
|--|----------------|
| - Bachelor of Veterinary Medicine, Université de Berne | B Vet Med |
| - Bachelor of Veterinary Medicine UZH | B Vet Med UZH |
| - Master of Veterinary Medicine, Université de Berne | M Vet Med |
| - Master of Veterinary Medicine UZH | M Vet Med UZH. |

B. Dispositions générales relatives aux études

§ 6 Curriculums réglementaires

- ¹ Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études fixe les conditions de réussite pour chaque cursus d'études. Un curriculum réglementaire est publié sous une forme appropriée.
- ² Le curriculum réglementaire prévoit l'acquisition de 30 crédits ECTS par semestre pour les étudiantes et étudiants à temps plein, soit 60 ECTS par année d'études.
- ³ Les modules et les cours sont publiés sous une forme appropriée.



§ 7 Admission

¹ Les conditions d'admission aux cursus d'études sont fixées par la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)¹ et l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni)² ou l'ordonnance du 27 août 2018 concernant l'admission à l'Université de Zurich (VZS)³ et l'ordonnance du 8 avril 2020 concernant les restrictions d'admission aux études de médecine de l'Université de Zurich (VZMS)⁴.

² Pour le bachelor et le master, le début des études est possible uniquement au semestre d'automne.

§ 8 Changement du lieu d'études

¹ Le changement du lieu d'études est régi par les règles en vigueur sur le site de rattachement concerné.

² Les prestations d'études équivalentes non réussies de l'autre site de rattachement sont considérées comme des échecs.

§ 9 Études et handicap

¹ En cas de handicap ou de maladie chronique attesté-e par un certificat médical, le décanat (Université de Berne) ou le service spécialisé Études et handicap (UZH) examine si celui-ci ou celle-ci a des répercussions sur les activités liées aux études et, dans l'affirmative, propose des mesures de compensation des inégalités. En cas de doute, il peut être fait appel à un médecin-conseil.

² La doyenne ou le doyen (Université de Berne) ou la vice-doyenne ou le vice-doyen de l'enseignement (UZH) peut, sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant, lui accorder des mesures de compensation des inégalités sur une base semestrielle.

³ L'octroi de mesures rétroactives est exclu.

§ 10 Langue

¹ Les cours sont en principe dispensés en allemand. Les cours peuvent également être dispensés en anglais ou dans une autre langue.

² En principe, les contrôles de connaissances sont effectués dans la langue dans laquelle les cours correspondants sont dispensés. Sur le site de l'Université de Berne, les contrôles de connaissances écrits sont proposés en allemand et en français. Sur le site de l'Université de Zurich, les examens oraux peuvent être passés en allemand ou en français. Les modalités détaillées sont définies dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études.

³ Pour certains modules, des connaissances linguistiques peuvent être exigées.

¹ RSB 436.11.

² RSB 436.111.1.

³ LS 415.31.

⁴ LS 415 432.



§ 11 Droits d'auteur relatifs aux travaux estudiantins

¹ En principe, les droits d'auteur relatifs aux travaux estudiantins sont la propriété des étudiantes et étudiants.

² En présentant leurs travaux, les étudiantes et étudiants cèdent à l'Université de Berne ou à l'UZH les droits d'utilisation conférés par le droit d'auteur dans la mesure où cela est nécessaire pour des actes administratifs tels que la recherche de plagiats ou l'archivage.

³ Avant toute publication de travaux, les étudiantes et étudiants ont l'obligation de demander l'autorisation de leur tutrice ou tuteur.

⁴ La tutrice ou le tuteur peut assortir la publication d'exigences spécifiques.

§ 12 Contrôle du plagiat

Aux fins de la vérification des plagiats, les travaux étudiants peuvent être traités au moyen de logiciels prévus à cet effet. Il peut être fait appel à des prestataires suisses ou étrangers.

§ 13 Université de Berne : durée des études et taxes

¹ La durée réglementaire des études pour les étudiantes et étudiants à temps plein est de :

- a. six semestres pour les études de bachelor,
- b. cinq semestres pour les études de master.

² Une demande de prolongement de la durée des études est requise au-delà de dix semestres pour les études de bachelor et de huit semestres pour les études de master. La demande doit être déposée avant la fin du dernier semestre du délai susmentionné.

³ En présence de justes motifs au sens de l'article 35 OUni, la durée des études peut être prolongée pour les semestres suivants. L'autorisation de prolongement de la durée des études est accordée pour deux semestres au plus. À l'issue de ces deux semestres, une nouvelle demande de prolongement doit être déposée le cas échéant pour un prolongement de deux semestres au plus.

⁴ L'examen des demandes de prolongement de la durée des études est du ressort de la doyenne ou du doyen. Les décisions de refus sont prononcées sous la forme d'une ordonnance sujette à recours. En cas d'autorisation de prolongement des études, un calendrier individuel peut être défini.

⁵ Le montant de la taxe universitaire est fixé à l'article 39 OUni. Les décisions concernant les demandes pour cas de rigueur au sens de l'article 39, alinéa 3, OUni sont indépendantes des décisions concernant le prolongement de la durée des études.

⁶ Le montant des taxes d'examen est fixé à l'article 43, alinéa 3, OUni.



§ 14 UZH : durée des études et taxes⁵

¹ Durant les douze premiers semestres des études de bachelor et de master, les taxes universitaires s'appliquent conformément à l'ordonnance du 5 mars 2012 sur les taxes universitaires à l'Université de Zurich. Le paiement prend effet au cours du premier semestre suivant l'immatriculation à l'UZH.

² Si l'étudiante ou l'étudiant excède la durée des études visée à l'alinéa 1 et n'a pas obtenu une autorisation de prolongement de la durée des études, le montant de la taxe universitaire est doublé conformément à l'ordonnance sur les taxes universitaires.

³ À la fin du 11^e semestre après son immatriculation, l'étudiante ou l'étudiant est invitée, lors de la remise de sa feuille de notes, à prendre contact avec le service de conseil aux études dans les meilleurs délais afin de mettre en place un plan d'études individuel.

⁴ En présence de justes motifs, l'étudiante ou l'étudiant peut demander auprès du décanat d'études le prolongement de la durée de ses études de deux semestres, pour lesquels elle ou il devra s'acquitter de la taxe universitaire simple. La demande doit être motivée et présentée dans un délai de 30 jours après réception de la feuille de notes.

⁵ La décision de la vice-doyenne ou du vice-doyen de l'enseignement concernant la demande est généralement prononcée dans un délai de 30 jours. Elle ou il peut demander des justificatifs supplémentaires ou des rapports.

⁶ Si aucune demande n'est présentée ou que la demande est rejetée, le montant de la taxe universitaire est doublé conformément à l'ordonnance sur les taxes universitaires.

⁷ Plusieurs demandes de prolongement de la durée des études peuvent être déposées.

§ 15 Devoir d'information et de diligence

¹ Toutes les informations relatives aux études sont publiées sous une forme appropriée et ont un caractère contraignant.

² Les étudiantes et étudiants sont tenus de se tenir en permanence informés par leurs propres moyens des démarches relatives aux études, en particulier des arrêts et délais en vigueur.

³ Dans leurs activités de médecine vétérinaire accomplies dans le cadre de leurs études et de leurs stages, les étudiantes et étudiants sont tenus de faire preuve de la diligence requise. Ils sont soumis au secret professionnel et traitent avec rigueur les données et informations confidentielles portées à leur connaissance. Ils respectent notamment :

- a. les prescriptions édictées par les cliniques, les instituts et les directions des cours ainsi que les pratiques et les normes découlant des règles de la médecine vétérinaire ;
- b. les devoirs de diligence eu égard à un traitement des animaux et des détenteurs d'animaux irréprochable sur le plan professionnel et éthique ;
- c. les pratiques correctes d'utilisation de la documentation sur les traitements, des échantillons, des radiographies, des photographies et des enregistrements vidéo.

⁵ L'entrée en vigueur de la disposition est conditionnée par l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les taxes universitaires de l'UZH.



Section 2 : Modules et crédits ECTS

§ 16 Modules

¹ Un module est une unité d'enseignement délimitée sur le plan du contenu et limitée dans le temps, qui peut se composer d'un ou de plusieurs cours et dont la durée est de deux semestres au plus.

² Le suivi d'un module peut être assorti de conditions.

³ Le nombre de personnes suivant un module peut être limité et/ou restreint à un groupe cible.

§ 17 Informations relatives aux modules

Les informations concernant les modules et les informations relatives aux études associées sont publiées dans le programme électronique des cours (Université de Berne) ou dans le programme des cours (UZH).

§ 18 Types de modules

On distingue les types de modules suivants :

- a. Modules obligatoires : modules que l'ensemble des étudiantes et étudiants d'un cursus d'études doivent obligatoirement suivre en vertu du plan d'études ou de l'ordonnance sur les études ;
- b. Modules à option obligatoires : modules devant être choisis dans un domaine défini dans un volume défini conformément au plan d'études ou à l'ordonnance sur les études ;
- c. Modules optionnels : modules pouvant être librement choisis dans un domaine défini conformément au plan d'études ou à l'ordonnance sur les études.

§ 19 Responsables des modules

Pour l'ensemble des modules, les sites de rattachement désignent pour chaque site les responsables des modules, auxquels sont confiés le contenu et l'organisation des modules, y compris les contrôles de connaissances.

§ 20 Inscription et désinscription aux modules ou réservation et annulation de modules

Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études fixe les modalités d'inscription et de désinscription aux modules ou de réservation et d'annulation de modules. Cela inclut également les modalités d'inscription et de désinscription aux modules ou de réservation et d'annulation de modules en cas de redoublement.



§ 21 Crédits ECTS

¹ Les prestations d'études sont mesurées au moyen du système européen de crédits (European Credit Transfer and Accumulation System, ECTS). Un crédit ECTS correspond à une charge de travail moyenne attendue incombant à l'étudiante ou à l'étudiant de 30 heures.

² Un nombre de crédits ECTS (en nombres entiers), correspondant à la charge de travail moyenne attendue pour la réussite du module, est attribué à chaque module.

³ Pour se voir attribuer des crédits ECTS, l'étudiante ou l'étudiant doit passer un contrôle de connaissances explicite. L'attribution de crédits ECTS sur la base de la seule présence est exclue.

⁴ Le nombre de crédits ECTS correspondant à un module est toujours attribué intégralement. Toute attribution proportionnelle est interdite.

Section 3 : Contrôles de connaissances, exclusion ou renvoi définitif et suspension

A. Contrôles de connaissances

§ 22 Types de contrôles de connaissances

¹ Les contrôles de connaissances sont notamment :

- les examens oraux, écrits et/ou pratiques ;
- les travaux écrits ;
- les exposés ;
- la participation active documentée aux cours ;
- les travaux pratiques documentés ;
- les attestations de prestations d'études fournies dans le cadre des études individuelles ;
- les activités de tutorat attestées ;
- les présentations de portfolios ;
- les contrôles des capacités et aptitudes cliniques dans le cadre de la formation clinique ;
- les prestations d'études dans le cadre d'un cours en e-learning ;
- les évaluations dans le milieu du travail ;
- les rapports de stage.

² Les contrôles de connaissances peuvent se composer de plusieurs parties. Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études fixe si des possibilités de compensation existent pour les contrôles de connaissances partiels.

§ 23 Organisation et modalités des contrôles de connaissances

¹ Les modalités de passage d'un contrôle de connaissances particulier sont définies de manière identique pour l'ensemble des étudiantes et étudiants. Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études peut prévoir des dispositions particulières pour certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants.



² Les modalités de réussite des contrôles de connaissances sont définies dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études. Tout changement de site de rattachement dans le but de passer avec succès les contrôles de connaissances est exclu.

³ Dans le cas de contrôles de connaissances revêtant la forme d'examens oraux, une assesseuse ou un assesseur est présent-e, sous réserve de l'alinéa 4. Un procès-verbal doit être établi.

⁴ Il peut être renoncé à la présence d'une assesseuse ou d'un assesseur pour les examens oraux structurés ou les examens oraux pratiques structurés comportant plusieurs postes.

§ 24 Empêchement, interruption, absence non justifiée

¹ En cas de survenue d'un motif d'empêchement impératif, imprévisible et inévitable avant le début de la réalisation d'un contrôle de connaissances ou en cas de demande de congé autorisée, le décanat d'études du site de rattachement doit en être informé.

² Si un tel motif d'empêchement survient immédiatement avant la réalisation d'un contrôle de connaissances, le décanat d'études du site de rattachement doit en être informé. Si le motif d'empêchement survient durant la réalisation d'un contrôle de connaissances, la personne responsable de la surveillance de l'examen ou l'examinatrice ou l'examineur doit être informé-e.

³ L'évocation ultérieure de motifs d'empêchement se rapportant à un contrôle de connaissances déjà passé est en principe exclue.

§ 25 Procédure en cas d'empêchement, d'interruption, d'absence non justifiée

¹ Dans tous les cas, une demande de désinscription écrite motivée doit être présentée à la doyenne ou au doyen (Université de Berne) ou au décanat d'études (UZH) au plus tard trois jours ouvrés après la date du contrôle de connaissances, accompagnée des justificatifs applicables (p. ex. certificat médical).

² Dans le cas de contrôles de connaissances s'étendant sur une période prolongée (notamment les travaux écrits), une demande de délai supplémentaire peut être présentée avant la date limite.

³ La doyenne ou le doyen (Université de Berne) ou le décanat d'études (UZH) examine la demande. Si la demande est rejetée, le contrôle de connaissances est réputé non réussi.

⁴ En cas de doute, la doyenne ou le doyen (Université de Berne) ou le décanat d'études (UZH) peut faire appel à un médecin-conseil.

⁵ Si une candidate ou un candidat à un contrôle de connaissances est absent-e sans l'avoir annoncé ou si elle ou il présente sa demande en dehors des délais prescrits, le contrôle de connaissances est réputé non réussi.

§ 26 Évaluation des performances

¹ Les contrôles de connaissances sont soit notés, soit évalués avec la mention « réussi » / « non réussi ».



² La notation des contrôles de connaissances est basée sur une échelle de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 étant la note la plus basse. En principe, la notation s'effectue par pas de demi-note.

³ Le contrôle de connaissances est considéré comme réussi si au moins la note 4 est atteinte.

⁴ Les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

Note à arrondir dans la plage	Note arrondie
5,75 à 6	6
5,25 à < 5,75	5,5
4,75 à < 5,25	5
4,25 à < 4,75	4,5
4 à < 4,25	4
3,25 à < 4	3,5
2,75 à < 3,25	3
2,25 à < 2,75	2,5
1,75 à < 2,25	2
1,25 à < 1,75	1,5
1 à < 1,25	1

§ 27 Dispositions générales relatives au redoublement de modules

¹ Selon le module, il est possible de redoubler soit le module complet, soit uniquement le contrôle de connaissances. Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études fixe les modalités de redoublement et précise notamment les cas dans lesquels le module complet doit être redoublé.

² Un module réussi ou un module définitivement non réussi ne peut pas être redoublé ou passé de nouveau, y compris dans le cadre d'un autre cursus d'études.

³ Il n'existe aucun droit à un redoublement immédiat.

§ 28 Redoublement de modules / contrôles de connaissances

¹ Un module obligatoire non réussi ou un contrôle de connaissances non réussi peuvent être redoublés deux fois.

² Un module à option obligatoire non réussi et un module à options non réussi ou le contrôle de connaissances correspondant peuvent être redoublés deux fois, dans la mesure où le module est de nouveau proposé. Les substitutions sont possibles dans le cadre du domaine défini dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études.

³ Dans le cas des modules à options qui sont passés dans une autre faculté, les dispositions de la faculté proposant le module sont d'application (cf. § 3).

⁴ Le mémoire de master peut être redoublé une fois avec un nouveau sujet.



§ 29 Comportement déloyal

¹ On parle de comportement déloyal en présence d'actions frauduleuses ou malhonnêtes. Cela inclut notamment le fait d'apporter ou d'utiliser du matériel non autorisé, une communication non autorisée avec des tiers, la remise d'un plagiat ou d'un examen ou de travaux écrits qui n'ont pas été réalisés par la personne elle-même.

² En présence d'un comportement déloyal tel que défini à l'alinéa 1, la doyenne ou le doyen du site de rattachement concerné attribue la note 1 au contrôle de connaissances ou déclare le contrôle de connaissances non réussi et une feuille de notes établie non valide. Les titres ou grades déjà décernés sont retirés par le Sénat (Université de Berne) ou la doyenne ou le doyen (UZH). Tous les documents établis après le comportement déloyal sont saisis.

³ La doyenne ou le doyen du site de rattachement concerné décide si une procédure disciplinaire doit être engagée.

⁴ Afin de prévenir les comportements déloyaux, la personne responsable de la surveillance de l'examen (Université de Berne) ou l'examinatrice ou l'examineur (UZH) peut mettre en œuvre des mesures appropriées au préalable.

§ 30 Consultation des documents d'examen

Afin de garantir la confidentialité des questions d'examen, la publication des documents d'examen peut être restreinte ou refusée, la réalisation de copies ou de retranscriptions interdite et la durée de consultation limitée.

§ 31 Feuille de notes

Les prestations sont documentées comme suit :

- a. Université de Berne : les résultats de chaque contrôle des prestations sont communiqués aux étudiantes et étudiants par le biais du système électronique de gestion des examens. Les étudiantes et étudiants sont informés qu'une ordonnance permettant de faire appel peut être demandée auprès du décanat. Par ailleurs, les étudiantes et étudiants reçoivent une fois par an une ordonnance annuelle portant sur toutes les notes sur lesquelles il n'avait pas encore été statué jusque-là.
- b. UZH : à la fin d'un semestre, les modules réussis et non réussis sont documentés dans une feuille de notes. Les prestations d'études qui n'ont pas été fournies à l'UZH sont signalées. La feuille de notes est établie en allemand. Une traduction en anglais est remise.



B. Exclusion ou renvoi définitif et suspension

§ 32 Exclusion ou renvoi définitif

Si un module obligatoire est définitivement non réussi ou que les conditions de réussite des études ne peuvent plus être remplies, la doyenne ou le doyen (Université de Berne) ou la vice-doyenne ou le vice-doyen de l'enseignement et la présidente ou le président de la commission d'examen (UZH) décident une exclusion définitive ou un renvoi définitif du cursus d'études concerné.

§ 33 Suspension

Une exclusion ou un renvoi définitif du cursus d'études au sens du § 32 entraîne une suspension à tous les niveaux du cursus d'études concerné.

Section 4 : Cursus d'études

A. Cursus d'études de bachelor

§ 34 Objectifs des études

Le cursus d'études de bachelor transmet aux étudiantes et étudiants des connaissances fondamentales et leur permet d'acquérir un mode de pensée méthodique et scientifique. Les objectifs de formation de l'ensemble des études sont régis par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) et, le cas échéant, par les dispositions d'exécution correspondantes.

§ 35 Structure du cursus d'études de bachelor

¹ Un cursus d'études de bachelor comprend 180 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire des études de six semestres en cas d'études à temps plein.

² Le cursus d'études de bachelor se compose d'un niveau préparatoire (60 crédits ECTS, deux semestres, première année d'études) et d'un niveau avancé (120 crédits ECTS, quatre semestres, deuxième et troisième années d'études).

³ Le cursus d'études de bachelor est structuré en années d'études. L'accès à l'année d'études supérieure est conditionné par la réussite à tous les contrôles de connaissances de l'année précédente. Le § 37 reste réservé.

§ 36 Niveau préparatoire

¹ Le niveau préparatoire comprend 60 crédits ECTS (première année d'études).

² Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas encore fourni l'intégralité des prestations requises par le niveau préparatoire deux années après le début de leurs études n'ont pas réussi le niveau préparatoire et font l'objet d'une exclusion ou d'un renvoi définitif aux termes du § 32. Les cas de rigueur ne sont pas concernés par cette disposition.



§ 37 Niveau avancé

¹ Les modules de la troisième année d'études peuvent être anticipés si deux tiers des prestations de la deuxième année d'études ont déjà été fournis. Les décanats précisent les modules pouvant être anticipés. Il n'existe aucun droit à l'anticipation des modules. Le site de rattachement concerné n'est pas tenu de prendre en compte une quelconque possibilité d'anticipation des modules dans la planification des modules.

² L'accès à certains modules et stages peut être restreint. Les modalités détaillées sont définies dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études.

B. Coursus d'études de master

§ 38 Objectifs des études

Le cursus d'études de master transmet aux étudiantes et étudiants des connaissances spécialisées approfondies et leur permet de réaliser des travaux scientifiques et pratiques de manière autonome. Les objectifs de formation de l'ensemble des études sont régis par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) et, le cas échéant, par les dispositions d'exécution correspondantes.

§ 39 Structure du cursus d'études de master

¹ Un cursus d'études de master en médecine vétérinaire comprend 150 crédits ECTS, correspondant à une durée d'études de cinq semestres en cas d'études à temps plein.

² Le cursus d'études de master est structuré en années d'études ou en semestres. Le passage de la première à la deuxième année d'études est conditionné par la réussite à tous les contrôles de connaissances de la première année d'études.

§ 40 Mémoire de master

¹ Durant le cursus d'études de master, un mémoire de master correspondant à 20 crédits ECTS doit être rédigé. Le mémoire de master est un module obligatoire et est noté.

² Le mémoire de master doit être rédigé en allemand, en français ou en anglais (Université de Berne) ou en allemand ou en anglais (UZH). Le plan d'études ou l'ordonnance sur les études peut prévoir des exceptions.

³ Le redoublement d'un mémoire de master jugé insuffisant est régi par le § 28.

⁴ Les modalités détaillées sont définies dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études, notamment pour ce qui concerne la rédaction, l'encadrement et l'évaluation du mémoire de master.



C. Reconnaissance et validation

§ 41 Dispositions générales relatives à la reconnaissance et la validation

¹ La reconnaissance est l'attestation des prestations d'études sur la feuille de notes. Elle est automatique pour les prestations d'études fournies au site de rattachement concerné.

² La validation est l'affectation de prestations d'études reconnues aux prestations d'études requises dans le cadre d'un cursus d'études. Elle intervient au plus tard après l'inscription au diplôme avec l'inscription sur le supplément au diplôme (Université de Berne) ou l'attestation de fin d'études (UZH).

³ Il incombe aux étudiantes et étudiants de produire les documents nécessaires à la validation.

⁴ Avant la fourniture de prestations d'études externes, un Learning Agreement doit être conclu en l'absence de conventions de validation avec d'autres hautes écoles.

⁵ Les modalités de reconnaissance et de validation détaillées sont définies dans le plan d'études ou l'ordonnance sur les études.

§ 42 Reconnaissance des prestations d'études externes

¹ Le décanat (Université de Berne) ou la directrice ou le directeur du programme d'études (UZH) statue sur la reconnaissance des prestations d'études qui n'ont pas été fournies à la Faculté vetsuisse.

² Les prestations d'études peuvent être reconnues si :

- a. elles sont équivalentes aux prestations d'études requises à la Faculté vetsuisse ;
- b. elles ne concernent pas le mémoire de master.

§ 43 Validation pour le diplôme

Les prestations d'études reconnues peuvent être validées si :

- a. elles peuvent être validées pour le cursus d'études de bachelor ou de master aux termes du plan d'études ou de l'ordonnance sur les études ;
- b. elles sont équivalentes aux prestations d'études requises en vertu du plan d'études ou de l'ordonnance sur les études.

D. Diplôme

§ 44 Inscription au diplôme

¹ Les étudiantes et étudiants doivent présenter leur demande d'inscription au diplôme de bachelor ou de master au décanat du site de rattachement. Ce dernier vérifie si toutes les conditions requises pour le diplôme sont remplies.

² L'inscription au diplôme peut être demandée au plus tôt pour le semestre à la fin duquel toutes les conditions requises pour le diplôme aux termes du Règlement des études et du plan d'études ou de l'ordonnance sur les études sont remplies.



§ 45 Octroi du titre ou du grade de bachelor et de master

¹ Le titre ou le grade de bachelor est décerné par la Faculté vetsuisse dans la mesure où 180 crédits ECTS ont été acquis, conformément au Règlement des études et au plan d'études ou à l'ordonnance sur les études. Au moins la moitié des prestations d'études requises (en crédits ECTS) doit avoir été fournie au site de rattachement concerné.

² Le titre ou le grade de master est décerné par la Faculté vetsuisse dans la mesure où 150 crédits ECTS ont été acquis, conformément au Règlement des études et au plan d'études ou à l'ordonnance sur les études. Au moins la moitié des prestations d'études requises (en crédits ECTS) doit avoir été fournie au site de rattachement concerné.

³ Le titre ou le grade est décerné à la remise du diplôme signé.

§ 46 Note globale pondérée

Le diplôme est évalué au moyen d'une note globale pondérée. Les modules notés sont pris en compte dans le calcul de la note globale pondérée avec la pondération de leurs crédits ECTS. La note globale pondérée est calculée à partir des valeurs initiales non arrondies et est indiquée avec une décimale. À cet effet, la deuxième décimale est arrondie à la première décimale, les chiffres inférieurs à 5 étant arrondis.

E. Documents de fin d'études

§ 47 Université de Berne : documents de fin d'études

¹ Les personnes diplômées reçoivent les documents de fin d'études suivants : le diplôme et le Diploma Supplement avec attestation.

² Le diplôme porte le logo de l'Université de Berne et la signature de la doyenne ou du doyen de l'Université de Berne. Le diplôme est établi en allemand ou en français et remis avec une traduction en anglais.

³ Le Diploma Supplement est une description standardisée du diplôme. Il est établi en allemand ou en français et remis avec une traduction en anglais. Le Diploma Supplement comprend en outre une attestation (Transcript of Records) établie en allemand ou en français, avec une traduction en anglais.

§ 48 UZH : documents de fin d'études

¹ Les personnes diplômées reçoivent les documents de fin d'études suivants : le diplôme, le Diploma Supplement et l'Academic Record (attestation de fin d'études).

² Le diplôme porte le cachet de l'université et de la faculté ainsi que la signature de la rectrice ou du recteur de l'UZH et de la doyenne ou du doyen de la faculté. La note globale pondérée y est indiquée. Le diplôme est établi en allemand. Une traduction en anglais est remise.

³ Le Diploma Supplement est une description standardisée du diplôme. Il est établi en allemand et en anglais.



⁴ L'Academic Record (attestation de fin d'études) fait état de toutes les prestations d'études validées pour le diplôme, ainsi que des prestations d'études reconnues mais non validées pour le diplôme, avec les évaluations correspondantes. La note et le titre du mémoire de master sont également indiqués. Les prestations d'études qui n'ont pas été fournies à l'UZH sont signalées. L'Academic Record est établi en allemand. Une traduction en anglais est remise.

Section 5 : Protection juridique

§ 49 Université de Berne : protection juridique

¹ La procédure est régie par la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Un recours peut être déposé auprès du décanat contre les relevés de notes établis par les organes de la faculté dans un délai de 30 jours. Un recours peut être déposé auprès de la commission de recours contre une décision sur recours de la doyenne ou du doyen dans un délai de 30 jours.

³ Un recours peut être déposé auprès de la commission de recours contre toute autre ordonnance des organes de la faculté dans un délai de 30 jours.

⁴ Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué en cas de contestation de résultats d'examens.

§ 50 UZH : protection juridique

¹ Les feuilles de notes visées au § 31 sont sujettes au recours auprès de la vice-doyenne ou du vice-doyen de l'enseignement pour ce qui concerne les prestations nouvellement établies au cours du dernier semestre. Un recours peut également être formé auprès de la vice-doyenne ou du vice-doyen de l'enseignement contre toute autre ordonnance. Le recours motivé doit être déposé par écrit auprès du décanat d'études dans un délai de 30 jours après réception de la feuille de notes ou de l'ordonnance. La décision sur recours est sujette au recours.

² La commission de recours des hautes écoles zurichoises est compétente pour statuer sur les recours.

Section 6 : Dispositions transitoires et finales

§ 51 Dispositions transitoires

¹ Les étudiantes et étudiants qui commencent leurs études à la Faculté vetsuisse après le 1^{er} août 2021 (semestre d'automne 2021) sont soumis au présent Règlement des études.

² Les étudiantes et étudiants ayant commencé leurs études avant le semestre d'automne 2021 poursuivent leurs études au niveau d'études atteint conformément au présent Règlement des études, mais selon l'ancien curriculum et les anciennes modalités de réussite, les crédits ECTS précédemment acquis étant validés. Les étudiantes et étudiants au niveau bachelor passent ensuite au niveau master selon le nouveau curriculum. L'alinéa 3 reste réservé.



³ Les étudiantes et étudiants visés à l’alinéa 2 qui doivent redoubler une année d’études après le semestre d’automne 2021 (redoublantes et redoublants) poursuivent leurs études selon le présent Règlement des études et le nouveau curriculum, pour autant que l’année d’études concernée soit déjà proposée dans le nouveau curriculum.

⁴ Les étudiantes et étudiants qui n’ont pas encore achevé la première année d’études au début du semestre d’automne 2021 et doivent la redoubler poursuivent leurs études selon le présent Règlement des études et le nouveau curriculum, les crédits ECTS précédemment acquis étant validés. Le cas échéant, les échecs de ces étudiantes et étudiants dans l’ancien curriculum sont annulés. L’annulation ne concerne pas les échecs à l’examen individuel (EI) 1.1 (physique, chimie), qui sont maintenus.

⁵ Les étudiantes et étudiants qui ont achevé la première année de master au début du semestre d’automne 2021 et terminent leurs études avant la fin du semestre de printemps 2022 sont diplômés selon l’ancien curriculum (120 crédits ECTS). Tous les autres étudiantes et étudiants en master sont diplômés selon le nouveau curriculum (cf. al. 3).

⁶ Dans des cas particuliers, la Faculté vetsuisse peut définir la poursuite des études et les modalités sous une forme générale ou dans le cadre de contrats d’études individuels.

§ 52 Abrogation d’arrêts

Le Règlement portant sur les études et le contrôle des connaissances dans les cursus d’études de bachelor et de master à la Faculté vetsuisse (Règlement des études) du 10 mars 2010 est abrogé.

§ 53 Entrée en vigueur

Le présent Règlement des études entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Berne/Zurich, 11 décembre 2020

Prof. Dr Christian Leumann
Président du conseil de vetsuisse
Recteur de l’Université de Berne

Prof. Dr Michael Schaepman
Vice-président du conseil de vetsuisse
Recteur de l’Université de Zurich